

PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an deux mille vingt-trois, le mardi douze décembre à dix-huit heures, le Comité Syndical s'est réuni au siège du Syndicat à Aiguillon, 17 avenue du 11 novembre, sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI. Convocations régulièrement adressées le 06/12/2023.

Nombre de délégués syndicaux en exercice: 24 délégués
Présents : 21 votants : 21

Étaient présents : 21 délégués

Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas :

Pour les titulaires : Messieurs Jean-Pierre GENTILLET, Patrick JEANNEY, François COLLADO, Christian LAFOUGERE, Daniel TEULET, Philippe LAGARDE, Aldo RUGGERI, Jean-Marc LLORCA (**8 présents**).

Pour les suppléants : Mme Nathalie BUGER remplaçait M. Georges LEBON, M. Patrick YON remplaçait M. Alain PALADIN, M. Jean-Marie BOE remplaçait M. Christian GIRARDI (**3 présents**).

Albret Communauté :

Pour les titulaires : Madame Evelyne CASEROTTO, Messieurs Thierry PLANTÉ, Henri de COLOMBEL, Alain LORENZELLI, Christophe BESSIERES, Didier SOUBIRON (**6 présents**).

Pour les suppléants : Mme Dominique BOTTEON remplaçait M. Joël CHRETIEN, M. Pascal LEGENDRE remplaçait Mme Paulette LABORDE, M. Alain POLO remplaçait Mme Valérie TONIN, M. Dominique HANROT remplaçait Frédéric SANCHEZ (**4 présents**).

Étaient excusés :

Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas : Madame Viviane BERNEDE, Marie-Fabienne ADAMSON, Martine RIEUCROS, Messieurs Christian GIRARDI, Alain MOULUCOU.

Albret Communauté : Mesdames Valérie TONIN, Isabelle SALIS, Laurence BENLLOCH, Messieurs Joël CHRETIEN, Frédéric SANCHEZ, Jean-Louis MOLINIÉ, Nicolas CHOISNEL, Lionel LABARTHE, Joël AREVALILLO.

Assistaient également à la séance :

Monsieur Claude BOGALHEIRO : Directeur du SMICTOM LGB

Mme Karine DAL BALCON : Responsable service administratif

Monsieur Cyril FILLOT : Responsable service technique

Mme Laurence SANS : Secrétariat

Monsieur Philippe MAURIN : DGS de la Communauté de Communes du Confluent et Coteaux de Prayssas

Monsieur Jean-Marc CAMMARATA : DGS Albret Communauté

Préambule :

Le quorum étant atteint, M. le Président ouvre la séance et propose de désigner M. Jean-Pierre GENTILLET comme secrétaire de séance, ce qui est accepté à l'unanimité.

1) Approbation du Procès-verbal de la séance du 26/09/2023

Retranscription des échanges :

M. le Président demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la séance du 26/09/2023.

Pas d'objection.

- Celui-ci est adopté à l'unanimité.

2) Décisions du Président

Rappel : Décisions génériques : signature de 2 conventions de formation FCO.

M. le Président a signé deux conventions de formation avec la SARL Auto-école SOUVERT ET CHRISTIAN pour la FCO Marchandises de M. Jean BOUDIA et M. Ludovic SUBILS suite à la décision DP2023-01.

DP2023-32 : Décide de signer les conventions tripartites (communes/communautés des communes/SMICTOM LGB) d'implantation de points d'apport volontaire avec les collectivités propriétaires des emprises sur lesquelles ils seront déployés.

DP2023-33 : Attribution de l'accord cadre TVX2023_01 : Accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires de travaux de génie civil pour la pose de bornes d'apport volontaire enterrées, semi-enterrées et aériennes pour les ordures ménagères et le tri sélectif.

DP2023-34 : Attribution d'une participation financière à la commune de Clermont-Dessous pour l'achat d'un broyeur.

DP2023-35 : Convention de formation professionnelle : sauveteur secouriste du travail avec la Société J&D Aquitaine.

DP 2023-36 : Convention de mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel avec l'association AFDAS DPM.

DP2023-37 : Décision de signer pour une durée d'un an renouvelable 1 fois un an à compter du 1^{er} janvier 2024 avec l'entreprise SOULARD SAS les contrats de reprise des déchets « papiers 5.01 » et des déchets « cartons 1.04 ».

DP2023-38 : Décision de renouveler et de signer le contrat d'abonnement aux progiciels COSOLUCE pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

DP2023-39 : Décision de signer l'avenant n°1 pour le lot 2 du marché SE022_06 portant sur le traitement du bois de catégorie B et AB issus des déchèteries.

DP2023-40 : Décision de signer la convention « Accompagnement numérique » avec le CDG47.

Retranscription des échanges :

M. le Président détaille la décision DP2023-33 pour l'attribution du marché des plateformes. Les entreprises choisies sont pour le Lot 1 - plateformes enterrées et semi-enterrées : SAINCRY, RCTP CHAMINADE, et SPIE BATIGNOLLES, pour le Lot 2 - plateformes aériennes : SAINCRY, RCTP CHAMINADE, et TOVO SAS.

3) Autorisation de dépense d'investissement : engager les dépenses d'investissement dans la limite des ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent 2023-16

Vu les statuts du SMICTOM LGB,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le Président rappelle que suivant les dispositions du CGCT, notamment l'article L1612-1, l'exécutif peut jusqu'à l'adoption du budget :

- **Sans délibération** : mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget précédent. L'exécutif est en outre en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
- **Avec délibération** : engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

La base de calcul des 25% correspond au total des crédits ouverts en section d'investissement, hors remboursement de la dette (c/16) et hors restes à réaliser et opérations d'ordre.

Aussi, en raison du vote du budget primitif 2024 dans le courant du 1^{er} trimestre 2024 et afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services, il est proposé d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget, dans la limite des crédits présentés ci-dessous :

Opérations concernées :

Intitulé	Budget 2023 Hors RAR	Autorisation maximale de 25% pour 2024
Op : 24 Aménagement déchèteries - Art : 2315	393 000 €	45 000 €
Op :100 Acquisition conteneurs - Art : 2188	10 000 €	
Op :101 Aménagement casiers Fauillet Art : 2313	50 000 €	10 000 €
Op :113 PAV - Art : 2188	1 190 000 €	570 000 €
Op :114 Acquisition de véhicule de collecte – Art : 21828	750 000 €	
Op : 115 Géolocalisation 2188	3 600 €	5 000 €
Op :116 Equipement Atelier - Art : 2158	7 990 €	5 000 €
Op :118 Prévention - Art :2188	10 000 €	5 000 €
Op :119 Compacteurs autonomes – Art : 2158	50 000 €	
Op :120 Construction d'un quai de transfert Art : 2315	11 500 €	10 000 €
Op :121 Regroupement des services techniques - Art : 2315	209 000 €	20 000 €
TOTAL	2 685 090 €	670 000 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **Article 1** : Autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 jusqu'au vote du budget primitif 2024 dans la limite des crédits présentés ci-dessus.
- **Article 2** : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

4) Tarifs de la redevance spéciale

2023-17

Vu les statuts du SMICTOM LGB,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2017-41 du 14/12/2017 approuvant le règlement intérieur de la redevance spéciale,
M. le Président rappelle que par délibération n°2017-41 le règlement intérieur de la redevance spéciale a été validé et que par délibération n°2022-023 les tarifs applicables à l'année 2023 ont été votés.

Pour l'année 2024, et en conservant les seuils d'assujettissement (771 litres/semaine) et d'exclusion du service public de collecte et traitement (26 000 litres / semaine),

Il est proposé les tarifs suivants :

- Abonnement 265 € / an,
- Tarif unitaire pour les déchets résiduels : 0.045 €/litre.

Pour information :

	2023	2024
Abonnement	260 €	265 €
Prix du litre	0,043 €	0.045 €

Il est rappelé :

- que la redevance n'est pas assujettie à la TVA ;
- que le montant de la redevance spéciale est diminué du montant de la TEOM de l'année précédente pour les redevables qui en font la demande conformément au règlement de redevance spéciale.

Les modalités de règlement sont les suivantes :

- Abonnement de 265 €/an à payer à la signature de la convention. En cas de reconduction, le tarif d'abonnement sera voté annuellement et pourra être révisé.
- Formule de calcul mensuel : (volume mensuel collecté (cf assiette de facturation de la convention) x prix au litre (cf tarif unitaire)) – (TEOM_{n-1} / 12).

Entendu le rapport de présentation,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **Article 1** : Décide de fixer pour l'année 2024 les tarifs applicables à la redevance spéciale comme suit :
 - o Abonnement : 265 €/an.
 - o Tarifs unitaires pour les déchets résiduels : 0.045 €/l.
- **Article 2** : Autorise M. le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

5) Tarifs des prestations de service	2023-18
---	----------------

Vu les statuts du SMICTOM LGB,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président propose les tarifs des prestations de service comme suit :

SMICTOM LGB		Tarifs 2023		Tarif 2024	
Tarif du traitement Bois		72 € TTC/tonne		72 € TTC/tonne	
Tarif du traitement Déchets Verts		44 € TTC/tonne		44 € TTC/tonne	
Location Compacteur (occasion)		260 €/mois		270 €/mois	
Location caissons ouverts occasionnels	Caisson ouvert 20 m ³	90 € pour 2 jours 40 € par jour supplémentaire		100 € pour 2 jours 50 € par jour supplémentaire	
	Caisson ouvert 15 m ³ occasion	70 € pour 2 jours 40 € par jour supplémentaire		80 € pour 2 jours 50 € par jour supplémentaire	
Enlèvement et Transport des caissons		Sous-contrat	Occasionnels	Sous-contrat	Occasionnels
Enlèvement et Transport caissons ouverts ou caissons compacteurs	de 0 à 30 km	85 €/rotation	90 €/rotation	95 €/rotation	100 €/rotation
	de 31 à 40 km	110 €/rotation	115 €/rotation	120 €/rotation	125 €/rotation
	de 41 à 60 km	135 €/rotation	145 €/rotation	145 €/rotation	155 €/rotation
	de 61 à 70 km	145 €/rotation	155 €/rotation	155 €/rotation	165 €/rotation
	de 71 à 100 km	155 €/rotation	165 €/rotation	165 €/rotation	175 €/rotation

Entendu le rapport de présentation,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **Article 1 :** Décide d'adopter les tarifs tels que détaillés ci-dessus.
- **Article 2 :** Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

Retranscription des échanges :

M. le Président précise qu'il est intéressant d'avoir les tarifs de 2023 pour pouvoir comparer avec ceux de 2024.

6) Autorisation de versements des fonds nécessaires dans le cadre de la liquidation de la SEML du Confluent 2023-19

Vu les statuts du SMICTOM LGB,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2012_22 du 25 octobre 2012, portant cession d'une partie des actions du SMICTOM LGB dans la SEML du Confluent vis-à-vis du SMIVAL 47,

Considérant l'Assemblée Générale en date du 22 juin 2023 décidant la dissolution anticipée de la société d'économie mixte locale, SEML du Confluent,

Considérant le courrier en date du 3 novembre 2023 de Monsieur Patrick JEANNEY, liquidateur de la SEML du Confluent :

- Indiquant que les besoins de la SEML du Confluent en trésorerie jusqu'à la clôture de liquidation sont estimés à 50 000€, et ce après avoir procédé à la vente des derniers éléments d'actif, aux recouvrements de certaines créances restant dues (impayés de 7 560€).
- Sollicitant de la part du SMICTOM LGB l'apport des fonds nécessaires pour couvrir les besoins de trésorerie, proportionnellement à sa participation dans le capital et ce, afin d'éviter la cessation des paiements.

Considérant que le SMICTOM LGB détient 1672 actions sur un total de 6 000 actions soit 27.9%, l'apport de fonds correspondant est fixé à 14 000 €.

Le Président propose de procéder au virement, sur le compte bancaire de la société SEML du Confluent, d'un montant global de 14 000 €.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **Article 1 :** Autorise le Président à procéder au virement, sur le compte bancaire de la société SEML du Confluent, d'un montant global de 14 000 € et à l'inscrire en dépenses au budget 2023.
- **Article 2 :** Autorise le Président ou son représentant légal à signer tous les documents relatifs à cette délibération et à procéder à toutes les formalités administratives.

Retranscription des échanges :

M. le Président indique que M. Patrick JEANNEY a été nommé le liquidateur de la SEML du Confluent pour clôturer les comptes de celle-ci.

M. le Président signale que le personnel a été repris par PAPREC sur le principe du volontariat mais indirectement c'est-à-dire par l'intermédiaire d'Archimède.

M. François COLLADO demande une réunion à ValOrizon pour demander des précisions sur Archimède.

M. le Président précise qu'il doit s'adresser directement au Président de ValOrizon, M. Ludovic BIASOTTO afin d'obtenir une éventuelle présentation de l'entité Archimède.

Sur la clôture des comptes de la SEML du Confluent, M. Patrick JEANNEY espère une bonne surprise. Les 14 000 € versés par le SMICTOM permettront de couvrir le déficit final de la SEML.

7) Création d'emplois non permanents – accroissement temporaire d'activité – recrutement ponctuel 2023-20

Rapporteur : *Christophe BESSIERES, Vice-président en charge des Ressources Humaines.*

Monsieur le Vice-président rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23. 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
 Considérant la nécessité de recruter temporairement du personnel pour faire face aux besoins non permanents des services du SMICTOM LGB,

Le Vice-président propose le tableau des emplois non permanents suivant, à l'assemblée :

Service	Nombre de postes	Grade de recrutement	Fonctions	Durée hebdomadaire de travail
Déchetterie	1	Adjoint technique	Gardien de déchetterie	11 heures
Déchetterie	2	Adjoint technique	Gardien de déchetterie	35 heures
Déchetterie	2	Adjoint technique	Chauffeur PL (bas de quai)	35 heures
Collecte	6	Adjoint technique	Agent polyvalent	35 heures
Atelier	1	Adjoint technique	Opérateur en maintenance	35 heures
Déchetterie / Technique	1	Adjoint technique	Technicien de surface	20 heures

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **Article 1 :** De procéder au recrutement direct d'agents contractuels de droit public occasionnel pour une période de 1 an, allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. Ces emplois relèvent de la catégorie C. La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- **Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Président à procéder au recrutement de ces agents et de l'habiliter à ce titre à conclure leur contrat d'engagement.
- **Article 3 :** De préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2024.

Retranscription des échanges :

M. Le Président précise qu'il s'agit de la création d'emplois pour le remplacement des maladies et des congés annuels des agents titulaires afin d'avoir un flux de roulement, cette délibération est à prendre chaque année.

8) Création d'un emploi non permanent : chargé de mission biodéchets

2023-21

Rapporteur : Christophe BESSIERES, Vice-président en charge des Ressources Humaines.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération DL2023_14 autorisant le président à déposer une candidature pour l'appel à projet Fonds Vert.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet de généralisation du tri à la source des biodéchets.

Le Vice-président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi non permanent d'Adjoint technique – chargé de mission biodéchets et Maître composteur - à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C, afin de mener à bien la généralisation du tri à la source des biodéchets.

Cet emploi est créé pour une durée de 12 mois minimum et de 36 mois maximum.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- ✓ Distribution de kits compostages ;
- ✓ Sensibilisation et formation des usagers ;
- ✓ Réalisation d'actions de prévention de la production de déchets verts ;
- ✓ Développement / Gestion / Suivi du compostage partagé et autonome ;
- ✓ Suivi des indicateurs de la gestion de proximité ;
- ✓ Animation du réseau des référents de sites ;
- ✓ Accompagnement des producteurs non professionnels.

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération de l'agent sera déterminée en prenant en compte les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle et par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,

Le Vice-président précise que ce poste est éligible à un financement forfaitaire de la part de l'ADEME à hauteur de 30 000€ par an maximum dans la limite de trois ans et que le président a déjà sollicité le financement de l'ADEME.

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **Article 1 :** D'approuver la création d'un poste non permanent à temps complet de chargé de mission biodéchets et Maître composteur en contrat de projet à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **Article 2 :** De poursuivre la procédure de recrutement et de signer le contrat de projet.
- **Article 3 :** Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget primitif 2024.

Retranscription des échanges :

M. Henri de COLOMBEL demande si le reste à charge est important.

M. le Président précise que l'ADEME prend en charge en grande partie le financement pour ce poste.

9) Création d'un poste : chargé de mission communication digital	2023-22
---	----------------

Rapporteur : Christophe BESSIERES, Vice-président en charge des Ressources Humaines

Vu les statuts du SMICTOM LGB,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8.

Le Vice-président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le plan de communication 2024 du syndicat : refonte du site internet, intensification des réseaux sociaux, vidéos podcasts, communication importante sur les biodéchets et harmonisation des collectes, etc., il est nécessaire pour le syndicat d'assurer les missions de chargé(e) de communication digitale.

Le Vice-président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de chargé(e) de mission communication digitale à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2024, pour :

- La refonte et la mise à jour du site internet ;
- Le suivi des réseaux sociaux ;
- La réalisation de demandes spécifiques des services (questionnaires, formulaires, mises à jour d'articles, etc.) ;
- La réalisation de campagne de communication ;
- La réalisation de la communication interne et externe du syndicat ;
- La réalisation de vidéo ...

Cet emploi pourra être pourvu à temps complet par un(e) fonctionnaire titulaire du grade d'attaché territorial ou de rédacteur territorial.

Par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4.

Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux.

Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 332-8 sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **Article 1 :** Décide de créer l'emploi de chargé(e) de mission digitale à temps complet pour assurer la gestion du service communication du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **Article 2 :** Adopte la modification du tableau des emplois et des effectifs en ouvrant les postes d'attaché et de rédacteur.

TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE					Emplois pourvus correspondants (Poste de ...)
FILIERE - GRADE	Cat	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet	
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché	A	2 +1	1	0	1 Responsable du Pôle administratif
Rédacteur	B	1	0	0	
Adjoint administratif principal de 1 ^o classe	C	2	1	0	1 Agent de la redevance spéciale
Adjoint administratif principal de 2 ^o classe	C	2	2	0	1 Secrétaire assistante de direction et de gestion des ressources humaines 1 Assistante technique
Adjoint administratif	C	1	0	0	
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur	A	1	1	0	1 Directeur
Technicien principal de 1 ^o classe	B	1	0	0	
Technicien principal de 2 ^o classe	B	1	1	0	1 Technicien de la redevance spéciale / du service prévention - suivi de la flotte de véhicule et du patrimoine
Technicien	B	2	1	0	1 Chargée de communication
Agent de maîtrise Principal	C	1	0	0	
Agent de maîtrise	C	7	7	0	1 Responsable du service collecte, assistant de prévention ; 6 Conducteur de véhicule (S)PL et/ou agents de collecte
Adjoint technique principal de 1 ^o classe	C	8	5	0	1 gardien de déchetterie et de suivi trentenaire ISDND Fauillet ; 4 Conducteurs de véhicule PL et/ou agents de collecte
Adjoint technique principal de 2 ^o classe	C	14	12	0	8 Conducteurs de véhicule (S)PL et/ou agents de collecte ;

					3 Gardiens de déchetterie ; 1 agent au quai de transfert
Adjoint technique	C	12	9	0	6 Conducteurs de véhicule PL et/ou agents de collecte ; 2 Mécaniciens ; 1 Gardienne de déchetterie
Total		55	40	0	

CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC				
FILIERE - GRADE	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
FILIERE ANIMATION				
Animateur	B	1	1	0
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché	A	1		0
Rédacteur	B	1 +1		
Adjoint administratif	C	1		0
FILIERE TECHNIQUE				
Adjoint technique	C	15	11	1
Total		19	12	1

- **Article 3** : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du syndicat.
- **Article 4** : Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Re transcription des échanges :

M. le Président souligne qu'il est nécessaire de recruter un(e) chargé(e) de communication digitale en commun accord avec Mme la Vice-Présidente, Valérie TONIN car le poste du service communication doit se développer sur les réseaux sociaux, cela touche beaucoup plus de monde que les articles dans la Presse.

C'est la raison pour laquelle la charge de travail du poste actuel du service communication s'intensifie c'est-à-dire que la masse de travail est exponentielle. D'autre part, l'agent actuel intervient également dans l'ensemble des écoles du territoire pour les animations scolaires.

M. le Président précise également que le coût des vidéos est exorbitant et qu'il conviendrait de les réaliser en interne.

10) Recours à l'alternance : contrat d'apprentissage pour un poste de Community manager	2023-23
--	----------------

Rapporteur : Christophe BESSIERES, Vice-président en charge des Ressources Humaines.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis favorable du 28/11/2023 donné par le Comité Social Territorial.

Monsieur le Vice-président expose :

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité

- **Article 1 :** Décide le recours au contrat d'apprentissage.
- **Article 2 :** Autorise le Président à exécuter toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonction de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Communication	Community Manager	Licence/bachelor marketing/design	1 an

- **Article 3 :** Précise que les crédits nécessaires dont salaires, frais de formation, seront inscrits au budget 2024.

Retranscription des échanges :

M. le Président indique que le poste d'alternant pourra intensifier par exemple les actions sur la prévention, effectuer des petits films sur le quai de transfert à Cantiran, donner des explications plus précises pour plus de compréhension lors des présentations des réunions publiques (sous forme de power point par exemple), et sera en lien avec le/la chargé(e) de mission communication digitale.

11) Désignation d'un référent déontologue pour les élus

2023-24

Rapporteur : Christophe BESSIERES, Vice-président en charge des Ressources Humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG 47 et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l' élu local par ledit CDG 47 ;

Vu le rapport de Monsieur le Vice-président

Il est proposé la mise en place d'un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux du SMICTOM LGB.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 pour ses élus.

Le collège désigné assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses initiales seront à la charge du Centre de Gestion. Un premier bilan de la consommation et du fonctionnement du dispositif sera effectué par le CDG 47 au 31 mai 2024.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Référent déontologue des élus locaux
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne
53 rue de Cartou
CS 80050
47901 AGEN CEDEX 9

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Article 1** : Décide de désigner un référent déontologue des élus du SMICTOM LGB à compter du 13 décembre 2023.
- **Article 2** : Décide de confier au CDG47 le soin d'assurer la confidentialité de la saisine du collège de référents déontologues des élus locaux et la vérification de l'exécution des missions.

Retranscription des échanges :

M. François COLLADO demande si quelqu'un a désigné une personne en particulier.

M. le Président précise que le CDG 47 propose de désigner le même référent déontologue pour tous les élus du CDG 47.

12) Prime pouvoir d'achat

2023-25

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28/11/2023.

Le Président expose :

Après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023.

À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics **peuvent** instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération

Il appartient au comité syndical de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Sont exclus du bénéfice de la prime :
- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat	Montant proposé
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

L'enveloppe budgétaire du SMICTOM LGB pour le versement de cette prime est estimée à 25 457 €.

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité/l'établissement au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Président du SMICTOM LGB.

VERSEMENT ET CUMULS

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions.

Il est proposé de verser la prime en une fois avec la paye de décembre 2023.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent excepté la prime de partage de la valeur.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à la majorité :

- **Article 1** : Décide d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.
- **Article 2** : Décide de fixer les montants tels que présentés dans le tableau ci-dessus.
- **Article 3** : Décider le versement en une fois lors de la paye du mois de décembre 2023.
- **Article 4** : Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal.

Retranscription des échanges :

M. le Président expose le choix du Bureau syndical : un effort doit être fait pour nos agents pour un travail effectif, il semble juste de verser cette prime exceptionnelle du pouvoir d'achat car 31 agents du SMICTOM sont à moins de 25 000 € brut par an.

M. Christian LAFOUGERE demande si la prime est donnée en fonction d'un travail donné, il dénonce un système mal fait et précise que cette notion de «prime» n'est pas appropriée.

M. Philippe LAGARDE précise que les agents de collecte sont jeunes, le salaire moyen est au niveau du SMIC, nous nous devons de les accompagner à minima.

Mme Evelyne CASEROTTO souligne que nos agents ramassent nos déchets, et précise qu'elle est partie prenante pour récompenser leur travail.

M. François COLLADO mentionne que les conditions de travail de nos agents sont dures et difficiles (démarrage à 5h00 du matin.)

Questions diverses :

M. le Président précise que le déménagement à ValOrizon s'effectuera courant du mois de février 2024, le loyer annuel s'élèvera à un montant d'environ 20 000 € (eau/charges comprises), le prestataire ne trouvant pas la fibre, le déménagement a été décalé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 45.

Le Président
Alain LORENZELLI



Le Secrétaire de séance
Jean-Pierre GENTILLET

